

La Roche-sur-Yon, le 10 août 2021,

Monsieur le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires,

En communication à :
Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
Madame la présidente de l'Association des Maires et Présidents de
Communautés de Vendée
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Madame le commandant du groupement de gendarmerie de la
Vendée

Objet : Protocole sanitaire et application du passe sanitaire

Ref : article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sorite de crise sanitaire

Au vu de l'évolution de la situation sanitaire marquée par la diffusion du variant dit Delta, le Gouvernement a prévu une extension du passe sanitaire afin d'endiguer la progression de la quatrième vague et d'encourager la vaccination. Cette nouvelle stratégie doit permettre également la poursuite de la reprise progressive de la vie économique et sociale tout en maîtrisant les risques sanitaires.

La présente note détaille les principales évolutions des mesures sanitaires à compter de ce lundi 9 août dans le département de la Vendée.

Les mesures locales

Le port du masque dans l'espace public

Le port du masque conservera un caractère obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public sur les communes du littoral vendéen (listée en annexe 1) à l'exception des plages, les forêts et les espaces naturels. Partout ailleurs, le port du masque est rendu obligatoire dans les lieux présentant une forte densité de population à savoir notamment les marchés, les brocantes, les rassemblements dans l'espace public non soumis au passe sanitaire ou encore les abords des centres commerciaux.

Les obligations de port du masque prévues dans le décret du 1^{er} juin ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec un passe sanitaire.

La consommation d'alcool et de gaz hilarant dans l'espace public

La consommation d'alcool et de protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant », dans l'espace public est interdite dans le département de la Vendée. Cette mesure ne fait pas obstacle à la délivrance des autorisations d'ouverture des débits de boissons temporaires, qui sont soumis à l'application des protocoles sanitaires prévus pour les restaurants et les débits de boissons.

La vente de protoxyde d'azote dans l'espace public est également interdite dans l'ensemble du département.

La musique amplifiée sur les plages

La diffusion de musique amplifiée sur les plages est interdite dans le département de la Vendée.

Le passe sanitaire

Le passe sanitaire consiste en la présentation de l'un des documents suivant :

- un justificatif du statut vaccinal (schéma vaccinal complet après épuisement des délais) ;
- un test négatif datant de moins de 72 heures :
 - test PCR négatif
 - test antigénique négatif
 - **autotest négatif s'il est supervisé par un professionnel de la santé (nouveau)**
- un certificat de rétablissement du Covid-19 d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Lors des contrôles, les justificatifs mentionnés peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistrés sur l'application mobile TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Contrôle du passe sanitaire

Sont autorisés à contrôler le passe sanitaire, dans les seuls cas prévus par la loi :

- Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;
- Les agents de la police et de la gendarmerie nationale ;

Les personnes mentionnées habilite nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

La lecture des justificatifs est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée TousAntiCovid Vérif. Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme. Les employés des lieux où le passe sanitaire est obligatoire ne sont pas autorisés à vérifier les pièces d'identité (hormis pour les discothèques). Cela pourra toutefois être réalisé par les agents de la police et de la gendarmerie nationale lors de contrôles aléatoires menés dans ces lieux.

Les lieux concernés par la mise en œuvre du passe sanitaire

Depuis le 21 juillet 2021, le passe sanitaire était obligatoire pour les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes ainsi que pour accéder à tous les événements culturels, sportifs,

ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Depuis le 9 août, la mise en œuvre du passe sanitaire a été étendue à d'autres établissements notamment dans les cafés et restaurants y compris leurs terrasses. Par ailleurs, la jauge des 50 personnes est maintenant supprimée.

Dans le détail, les lieux accueillant des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives dans lesquels le passe sanitaire est exigé pour les personnes majeures sont les suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ou à usages multiples ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les salles de concerts et de spectacles ;
- les salles de jeux et salles de danse ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des foires ou des salons ;
- les établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...);
- les établissements sportifs couverts ;
- les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;
- les musées et salles d'exposition temporaire ;
- les bibliothèques et centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées ainsi que pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ;
- les cinémas ;
- les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques ;
- les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Par ailleurs, l'accès à tous les lieux suivants sont soumis à présentation d'un passe sanitaire par les personnes majeures :

- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les compétitions et manifestations sportives amateurs soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration ;
- les navires et bateaux de croisière avec hébergement ;
- les discothèques, clubs et bars dansants ;
- les débits de boissons et restaurants, que ce soit en intérieur ou en terrasse (sauf pour le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie et sous contrat, la vente à emporter de plats préparés)
- les hôpitaux, les maisons de retraites, les établissements médico-sociaux pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le passe ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale ;
- les avions, les trains (TGV, Intercités) et les cars interrégionaux pour les trajets de longue distance ;

L'obligation du passe sanitaire pour les personnes qui travaillent dans ces lieux n'est effective qu'à partir du 30 août 2021. Les personnels travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social ont jusqu'au 15 septembre 2021 pour être vaccinés, ou jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin et qu'ils présentent le résultat d'un test de non contamination.

L'obligation du passe sanitaire concernera les mineurs de 12 à 17 ans à compter du 30 septembre 2021.

Les lieux de cultes et les mariages

Les évènements culturels, offices religieux et les cérémonies sont autorisés dans les lieux de cultes ou dans l'espace public, sans jauge, ni passe sanitaire. Le port du masque reste en revanche obligatoire. Il en est de même pour les cérémonies de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité en mairie.

Le préfet,

Benoît BROCARD



Annexe 1 : Liste des communes soumises à l'obligation du port du masque

- L'Aiguillon sur Mer
- Barbâtre
- La Barre de Monts
- Beauvoir sur Mer
- Bouin
- Brem-sur-mer
- Bretignolles sur Mer
- L'Épine
- La Faute sur Mer
- La Guérinière
- L'Île d'Yeu
- Jard sur Mer
- Longeville sur Mer
- Noirmoutier en L'Île
- Notre Dame de Monts
- Les Sables d'Olonne
- Saint Gilles Croix de Vie
- Saint Hilaire de Riez
- Saint Jean de Monts
- Saint Vincent sur Jard
- Talmont Saint Hilaire
- La Tranche sur Mer

